

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-160

R-3905-2014

16 septembre 2014

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Pierre Méthé

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et l'échéancier de traitement du dossier

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction du Québec (APCHQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

M. Lucien Beaugard;

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Société Puissance de Recherche Novalia Inc. (SPRN);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 5 août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016.

[2] Le 6 août 2014, la Régie rend sa décision D-2014-133. Elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] Entre les 19 et 22 août 2014, 18 personnes intéressées déposent une demande d'intervention. Toutes les demandes d'intervention sont accompagnées de budgets de participation, à l'exception de celles de l'AQCIE-CIFQ, de M. Lucien Beauregard, de la FCEI et de la SPRN. L'AQCIE-CIFQ et la FCEI demandent un délai pour le dépôt de leur budget de participation.

[4] Le 28 août 2014, le Distributeur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation déposés. Entre les 29 août et 4 septembre 2014, certaines personnes intéressées répliquent aux commentaires du Distributeur. Le 4 septembre 2014, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI déposent leur budget de participation avec leur réplique.

[5] La présente décision porte sur la reconnaissance du statut d'intervenant des personnes intéressées, l'encadrement des interventions (enjeux et budgets de participation), une demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur et l'échéancier de traitement du dossier.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

[6] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : ACEFO, ACEFQ, AHQ-ARQ, APCHQ, AQCIE-CIFQ, AREQ, M. Lucien Beauregard,

¹ RLRQ, c. R-6.01.

CORPIQ, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROÉÉ, SÉ-AQLPA, SPRN, UC, UMQ et UPA.

[7] Toutes les personnes intéressées ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*² (le Guide), à l'exception de M. Lucien Beauregard et de la SPRN.

[8] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les personnes intéressées.

TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION		
Personnes intéressées	Nombre d'heures	Budget déposé (\$)
ACEFO	276	59 585,26
ACEFQ	357	65 157,80
APCHQ	213	49 785,05
AREQ	138	38 870,73
AHQ-ARQ	305	81 255,21
AQCIE-CIFQ	569	114 412,85
CORPIQ	195	20 687,55
FCEI	398	97 158,41
GRAME	405	76 221,05
OC	295	62 984,13
ROÉÉ	549	160 810,56
RNCREQ	535	106 500,47
SÉ-AQLPA	451	115 155,74
UC	527	74 732,37
UMQ	284	57 206,20
UPA	252	27 938,75
TOTAL	5 749	1 208 462,13

² Disponible sur le site internet de la Régie.

[9] Le Distributeur s'oppose aux demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de monsieur Lucien Beauregard, de la SPRN, de l'UMQ et de l'UPA pour différents motifs³.

[10] Il note que le total des budgets de participation déposés s'élève à plus de 1 M\$. Comme pour les années passées, il réitère sa préoccupation face à la croissance des coûts d'examen des dossiers tarifaires alors qu'il s'agit de dossiers étudiés annuellement depuis 2002. Il ajoute que le processus d'examen des dossiers devrait avoir une certaine maturité permettant d'envisager une décroissance des coûts réglementaires s'y rattachant.

[11] La Régie examine les demandes d'intervention et les budgets de participation reçus à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement), du Guide et des décisions pertinentes.

[12] Elle partage l'opinion du Distributeur en ce qui a trait à l'ampleur des budgets de participation déposés par les personnes intéressées et apporte des commentaires spécifiques sur certains d'entre eux à la section 3 de la présente décision portant sur l'encadrement des interventions.

[13] La Régie juge que toutes les personnes intéressées, à l'exception de M. Lucien Beauregard, du RNCREQ et de la SPRN, ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier ou que leur participation pourrait être utile aux délibérations de la Régie.

[14] **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : ACEFO, ACEFQ, AHQ-ARQ, APCHQ, AQCIE-CIFQ, AREQ, CORPIQ, FCEI, GRAME, OC, ROEÉ, SÉ-AQLPA, UC, UMQ et UPA.**

M. Lucien Beauregard

[15] Le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention de M. Lucien Beauregard ne satisfait pas les critères d'intervention prévus au Règlement, notamment en ce qui a trait à l'intérêt. De plus, les motifs d'intervention et les conclusions recherchées débordent du cadre de l'exercice de fixation des tarifs puisqu'ils portent sur le prix du bloc patrimonial, lequel est prévu dans la Loi.

³ Pièce B-0060.

⁴ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.

[16] M. Beauregard n'a pas déposé de réplique aux commentaires du Distributeur.

[17] La Régie juge que la demande d'intervention de M. Beauregard ne respecte pas les exigences prévues au Guide. De plus, les conclusions qu'il recherche ne relèvent pas de la compétence de la Régie. Seule l'Assemblée nationale peut modifier la Loi afin de réduire le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale.

RNCREQ

[18] La Régie n'accorde pas le statut d'intervenant au RNCREQ puisque les enjeux sur lesquels il désire intervenir ne sont pas jugés pertinents pour le présent dossier tarifaire ou encore ne sont pas suffisamment développés.

[19] Le RNCREQ entend déposer une preuve visant à quantifier l'énergie éolienne que le Distributeur pourrait revendre sur le marché de la Nouvelle-Angleterre. Cet enjeu n'est pas retenu pour le présent dossier puisqu'il a fait l'objet d'un débat récent dans le cadre du dossier portant sur le plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur⁵ (le Plan d'approvisionnement 2014-2023). De plus, la Régie est d'avis que, même si la formation saisie de la demande du Plan d'approvisionnement 2014-2023 endossait éventuellement l'approche proposée par l'expert Pereira pour la valorisation des attributs environnementaux liés à l'énergie éolienne, le Distributeur ne sera pas en mesure de retirer des revenus de cette approche pour la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2015-2016.

[20] Le RNCREQ entend aussi examiner les impacts sur les coûts du Distributeur de la nouvelle politique d'ajouts d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), actuellement sous étude dans le dossier R-3888-2014. Considérant le calendrier réglementaire, la Régie juge qu'il est improbable que la décision sur la modification de cette politique d'ajouts du Transporteur soit rendue avant celle dans le présent dossier. Par conséquent, la Régie juge qu'il n'est pas opportun, dans le présent dossier, de traiter de cet enjeu.

⁵ Dossier R-3864-2013.

[21] Le RNCREQ entend explorer l'impact tarifaire des nouveaux clients, notamment celui relié au phénomène de l'étalement urbain. La Régie partage l'opinion du Distributeur à l'effet que ce sujet déborde du cadre du dossier tarifaire.

[22] La demande d'intervention du RNCREQ à l'égard du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et de la répartition de la hausse tarifaire est vague et insuffisamment développée. Dans ce contexte, il est impossible pour la Régie de déterminer la plus-value que pourrait apporter son intervention sur ces sujets.

SPRN

[23] Le Distributeur demande le rejet de la demande d'intervention de la SPRN au motif qu'elle ne satisfait pas les critères du Règlement quant à l'intérêt et la représentativité. Les motifs d'intervention énoncés ne sont pas pertinents au dossier tarifaire et débordent de l'exercice de fixation des tarifs.

[24] Le 2 septembre 2014, la SPRN réplique aux commentaires du Distributeur. Elle soutient que sa demande d'intervention demeure pertinente et qu'elle a formulé des conclusions concrètes visant à améliorer les méthodes de production électrique éolienne et hydrolienne. Elle est d'avis que les augmentations tarifaires demandées ne devraient être accordées que si le Distributeur met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'amélioration des méthodes de production électrique éolienne et hydrolienne. Selon la SPRN, le Distributeur doit notamment s'engager dans des projets de recherche et développement afin d'améliorer l'efficacité des machines de production.

[25] La Régie est d'avis que les sujets sur lesquels la SPRN souhaite intervenir et les conclusions recherchées débordent l'exercice d'examen du coût de service et de fixation des tarifs du Distributeur. Ces sujets relèvent d'enjeux liés aux stratégies de développement de moyens de production d'électricité, lesquels ne font pas l'objet d'un examen dans le cadre d'un dossier tarifaire.

3. ENCADREMENT DES INTERVENTIONS

[26] La Régie apporte des précisions sur certains enjeux et commente certaines demandes d'intervention, de même que certains budgets de participation déposés.

[27] La Régie s'attend à ce que les intervenants ajustent leur intervention et leur budget de participation, le cas échéant, en tenant compte des enjeux retenus et des commentaires formulés dans la présente décision. Cependant, ces intervenants n'ont pas à déposer un nouveau budget de participation.

[28] La Régie rappelle que, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations. Selon le Guide, si un intervenant souhaite réclamer des sommes supérieures au budget de participation déposé, il doit apporter les justifications appropriées au moment de sa demande de paiement de frais.

Regroupement d'intervenants

[29] Le Distributeur demande à la Régie d'ordonner le regroupement d'intervenants pour favoriser l'efficacité, l'allègement et la saine administration du processus réglementaire⁶.

[30] L'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, OC, le ROEE, SÉ-AQLPA et l'UC s'opposent au regroupement demandé par le Distributeur pour différents motifs. Ils évoquent l'augmentation du travail de coordination et des coûts qui en résulteraient. Également, ils font valoir le caractère distinct de leur point de vue.

[31] La Régie ne juge pas opportun d'imposer un regroupement d'intervenants, considérant notamment les expériences passées qui n'ont pas été concluantes en termes d'efficacité et de réduction des coûts réglementaires. Toutefois, elle s'attend à ce que les interventions soient bien ciblées et que les intervenants qui comptent traiter d'un sujet sous le même angle coordonnent leurs efforts, afin d'éviter les chevauchements.

⁶ Pièce B-0060.

3.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Approvisionnements

[32] La Régie note que l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et l'UC entendent traiter de divers enjeux relatifs aux approvisionnements, incluant les conventions d'énergie différée.

[33] Le Distributeur soumet que certains de ces enjeux ont été discutés abondamment dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023.

[34] L'analyse des impacts de la stratégie d'approvisionnement sur le revenu requis de l'année témoin 2015 fait partie des enjeux d'un dossier tarifaire. **La Régie juge pertinent d'examiner, dans le présent dossier, les approvisionnements, incluant les conventions d'énergie différée, qui permettent d'établir les coûts liés aux approvisionnements pour l'année tarifaire 2015-2016.**

[35] **Toutefois, la Régie ne permettra pas de débat relatif aux stratégies générales d'approvisionnement du Distributeur, lesquelles ont fait l'objet d'un examen dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023.**

Projet de lecture à distance

[36] La Régie note que l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, la CORPIQ, la FCEI, le GRAME, SÉ-AQLPA et l'UC entendent traiter de divers enjeux relatifs au Projet de lecture à distance (le Projet LAD) ainsi qu'à l'option de retrait.

[37] Ces enjeux ont déjà été débattus et traités dans le cadre de l'étude des dossiers R-3770-2011, R-3788-2012, R-3863-2013 et R-3854-2013 Phase 2. La Régie souligne que la formation chargée de l'étude de la demande du Distributeur relative à l'option de retrait (dossier R-3854-2013 Phase 2) a déjà entamé son délibéré. En conséquence, la Régie informe l'UC que cet enjeu ne sera pas traité dans le cadre du présent dossier.

[38] La Régie rappelle que le Distributeur s'est engagé à lui soumettre des modifications aux *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) à la fin du déploiement du Projet LAD. Ces modifications seront ainsi traitées ultérieurement.

[39] La Régie est cependant d'avis qu'il est opportun de procéder immédiatement à l'étude de la demande de révision des frais de mise sous tension, comme le propose la CORPIQ, considérant l'importance de ces frais et le fait qu'un grand nombre de compteurs de nouvelle génération (CNG) sont déjà installés.

[40] Considérant les suivis demandés dans les décisions D-2012-127⁷ et D-2014-101⁸, les enjeux suivants seront également traités dans le présent dossier :

- l'échéancier de déploiement des CNG;
- les coûts et gains d'efficacité associés au Projet LAD;
- l'impact du Projet LAD sur les tarifs de distribution d'électricité de 2015-2016;
- l'état d'avancement de l'implantation des fonctionnalités associées au Projet LAD;
- l'impact du déploiement des CNG sur les indicateurs de performance et de qualité de service du Distributeur.

[41] À cet égard, la Régie demande au Distributeur de verser au présent dossier le suivi du Projet LAD au 30 juin 2014 et celui au 30 septembre 2014.

Comptes d'écarts

[42] Dans sa décision D-2014-037⁹, la Régie annonçait qu'elle examinera, dans le présent dossier tarifaire, la rémunération des comptes d'écarts ainsi que la pertinence de les conserver, compte tenu de leur importance relative.

⁷ Dossier R-3770-2011.

⁸ Dossier R-3863-2013.

⁹ Dossier R-3854-2013 Phase 1, p. 110, par. 416 et 417.

[43] **Considérant le nombre important de sujets qui seront traités dans le cadre du présent dossier, la Régie reporte l'examen de la pertinence des comptes d'écart dans un dossier ultérieur. Elle retient cependant, pour le présent dossier, l'enjeu spécifique de la rémunération des comptes d'écart.**

Plan global en efficacité énergétique

[44] La Régie note que plusieurs intervenants prévoient examiner le budget 2015 du PGEÉ en réseau intégré et en réseaux autonomes.

[45] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2013-037, elle s'est prononcée sur la nature de ses pouvoirs quant aux programmes et mesures en efficacité énergétique¹⁰. Elle précisait, notamment, qu'elle n'a pas le pouvoir d'imposer une mesure spécifique d'efficacité énergétique à un distributeur lorsqu'il ne réclame pas de budget à cet effet et ajoutait que ce pouvoir incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Cette décision a été confirmée par la Régie dans sa décision D-2013-107¹¹.

[46] Considérant les pouvoirs de la Régie en matière d'efficacité énergétique dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'examen des programmes proposés par le Distributeur dans son PGEÉ doit être fait dans le but de recommander à la Régie d'approuver ou de refuser, en totalité ou en partie, le budget demandé selon la performance des mesures et des programmes, les nouveautés introduites dans la preuve et à certains suivis spécifiques.

[47] **La Régie demande donc aux intervenants qui désirent se prononcer sur le PGEÉ 2015 du Distributeur de respecter ce cadre d'analyse.**

3.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION

APCHQ

[48] L'APCHQ veut amorcer une réflexion sur l'offre de référence du Distributeur et envisage de présenter une preuve d'expert sur ce sujet.

¹⁰ Dossier R-3814-2012, p. 122, par. 491 et 492.

¹¹ Dossier R-3838-2013, par. 59 et suivants.

[49] Le Distributeur mentionne que ce sujet a déjà été examiné à quelques reprises, qu'il n'a rien de nouveau à ajouter et que l'intervention d'un expert n'est pas requise.

[50] L'APCHQ précise que l'offre de référence du Distributeur a été confirmée dans la décision D-2006-116¹². Elle souligne que près de dix années se sont écoulées depuis et qu'il est grand temps de faire le point sur les nouvelles réalités de la société québécoise en matière de construction domiciliaire. Elle mentionne qu'il y a un large consensus chez les intervenants du milieu sur le fait qu'il y a matière à discussion.

[51] L'APCHQ recherche la création d'un groupe de travail multipartite, sous l'égide de la Régie, pour l'examen de l'évolution de l'offre de référence. Sa preuve vise à démontrer la pertinence de procéder à cette réflexion. Elle est d'avis qu'à défaut d'une ordonnance de la Régie, aucun dialogue ne pourra être entrepris avec le Distributeur.

[52] L'APCHQ soumet que le témoignage de M. Mathieu Bélanger, à titre de témoin expert, contribuera à guider la réflexion de la Régie sur l'état de la situation dans le secteur municipal en ce qui a trait à l'offre de référence.

[53] La Régie comprend que l'intervention de l'APCHQ constitue une démarche préliminaire et que le débat sur l'offre de référence aurait lieu à la suite des conclusions du groupe de travail. La Régie note aussi que l'Ordre des urbanistes du Québec et l'UMQ appuient la demande de l'APCHQ.

[54] Tenant compte des arguments présentés par l'APCHQ, l'Ordre des urbanistes du Québec et l'UMQ ainsi que du fait que l'offre de référence du Distributeur n'a pas été réexaminée depuis plusieurs années, la Régie est immédiatement convaincue de l'opportunité d'examiner à nouveau l'offre de référence. Elle juge ainsi pertinent qu'un groupe de travail soit formé à cet égard. **Elle demande en conséquence au Distributeur de mettre sur pied un groupe de travail multipartite sur l'offre de référence en matière de distribution électrique lors de modifications ou de prolongement de réseau et de déposer les résultats de ses travaux lors du prochain dossier tarifaire. Considérant cette décision, la Régie n'autorise pas de débat sur ce sujet dans le présent dossier.**

¹² Dossier R-3535-2004.

AQCIE-CIFQ

[55] L'AQCIE-CIFQ désire retenir les services du D^r Lawrence Booth qu'il entend présenter comme témoin expert relativement à la question de la rémunération des comptes d'écart. Il demande à cet égard l'autorisation de faire traduire en anglais les pièces B-0012 et B-0013, au taux prévu dans le Guide.

[56] La Régie autorise l'AQCIE-CIFQ à faire traduire en anglais les pièces B-0012 et B-0013, au taux prévu dans le Guide et lui demande de les rendre disponibles dans les meilleurs délais.

[57] La Régie fixe au 31 octobre 2014 à 12 h l'échéance pour le dépôt de la demande de reconnaissance du statut de témoin expert du D^r Lawrence Booth. Toute contestation de cette demande, le cas échéant, devra être déposée au plus tard le 14 novembre 2014 à 12 h. La Régie disposera de cette demande lors de l'audience.

FCEI

[58] La FCEI entend intervenir sur le coût de retraite.

[59] Le Distributeur soumet que la FCEI a déjà abordé l'enjeu du coût de retraite dans le cadre du dossier tarifaire 2014-2015¹³. De surcroît, le Distributeur affirme répondre aux préoccupations de la Régie dans le présent dossier.

[60] La Régie autorise la FCEI à intervenir sur le coût de retraite puisqu'il fait partie du coût de service.

[61] La FCEI souligne que le tarif M prévoit que la puissance facturée ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale, définie à l'article 4.4 des *Tarifs et Conditions du Distributeur* (les Tarifs). Elle constate que l'application de la puissance à facturer minimale peut s'avérer déraisonnable et causer des préjudices significatifs aux clients dans certaines circonstances. Elle entend questionner le Distributeur relativement à cet enjeu et aux solutions qui pourraient y être apportées.

¹³ Dossier R-3854-2013.

[62] **La Régie autorise la FCEI à intervenir sur le tarif M, dans la mesure où elle ne remet pas en question la réforme des tarifs généraux qui se poursuit depuis quelques années.**

GRAMÉ

[63] Le GRAMÉ souhaite clarifier l'interprétation de l'article 7.4 alinéa 3 du texte des Tarifs qui permet, depuis peu, l'utilisation de l'alimentation électrique livrée à partir d'un réseau autonome au nord du 53^e parallèle pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas.

[64] Selon le Distributeur, le dossier tarifaire n'est pas le forum approprié pour procéder à des exercices d'interprétation.

[65] Le GRAMÉ réplique qu'il entend s'assurer que la clause restrictive permettant l'interruption de cet usage ne s'applique qu'aux fins de la gestion de la pointe et soumettre à la Régie des recommandations dans l'éventualité où le Distributeur ne serait pas en mesure de livrer l'électricité au nord du 53^e parallèle, en vertu du texte de l'alinéa 3 de l'article 7.4 des Tarifs approuvé par la décision D-2010-022¹⁴.

[66] La Régie souligne que l'article 7.4 alinéa 3 des Tarifs a récemment fait l'objet d'un examen à l'occasion de l'inclusion de la fabrication et de la conservation de la glace dans les arénas parmi les usages possibles de l'électricité au nord du 53^e parallèle. **Considérant l'ampleur et le nombre des enjeux du présent dossier tarifaire, la Régie n'autorise pas le GRAMÉ à intervenir sur l'interprétation de cet article.**

[67] Le GRAMÉ souhaite aussi déposer une preuve et présenter ses arguments afin de démontrer l'importance d'un examen du compte de *pass-on*. Il est d'avis que cet examen doit inclure l'étude des variations des revenus des ventes, l'objectif recherché étant de réduire la valeur du compte de *pass-on* et ses impacts futurs sur les tarifs, au lieu de conserver les variations des revenus des ventes dans les écarts de rendement.

¹⁴ Dossier R-3708-2009.

[68] La Régie considère inopportun d'examiner le compte de *pass-on* en incluant une étude des variations des revenus des ventes autres que celles attribuables à la composante fourniture. Elle est notamment d'avis que les revenus des ventes (composantes transport et distribution) sont sous le contrôle du Distributeur et ne justifient pas un compte d'écarts. **La Régie n'autorise pas le GRAME à traiter de cet enjeu.**

[69] Le GRAME constate que le Distributeur n'a pas complété l'analyse du potentiel technico-économique (PTÉ) en efficacité énergétique présentée pour les réseaux autonomes, bien que la Régie ait jugé son analyse incomplète dans sa décision D-2014-037, notamment au niveau du potentiel de la gestion de la demande à la pointe. Il souhaite formuler des commentaires à cet égard et, si nécessaire, proposer des pistes de solutions, notamment un examen des procédures favorisant l'émergence de projets énergétiques renouvelables dans les réseaux autonomes.

[70] La Régie considère inopportun de compléter, dans le présent dossier tarifaire, l'analyse du PTÉ en efficacité énergétique par de nouvelles pistes de solutions. **Elle n'autorise pas le GRAME à aborder ce sujet.**

[71] Le GRAME constate aussi qu'au présent dossier, le Distributeur ne semble pas avoir ajusté les paramètres de calcul du coût évité et des coûts de revient pour l'indexation à long terme du prix du mazout, contrairement à ce qu'il avait annoncé. Par conséquent, le GRAME indique qu'il fera des représentations en ce sens, en proposant un taux d'ajustement standard pour l'indexation à long terme du prix du mazout, via une recherche référentielle sur des marchés similaires pour ces usages.

[72] La Régie juge que l'étude des paramètres du calcul des coûts évités fait partie du présent dossier mais ne voit pas la nécessité d'une recherche référentielle élaborée sur les autres marchés, compte tenu du contexte québécois. **Elle n'autorise pas le GRAME à effectuer une telle recherche pour fins de dépôt dans le présent dossier.**

[73] En ce qui a trait à la hausse des tarifs domestiques, la stratégie proposée par le GRAME a été présentée à la Régie dans le cadre du précédent dossier tarifaire et n'a pas été retenue. **La Régie ne juge pas opportun de débattre à nouveau de cette proposition du GRAME dans le présent dossier.**

[74] La demande d'intervention du GRAME à l'égard des investissements de moins de 10 M\$ manque d'explication et de précision, ce qui ne permet pas à la Régie de déterminer la plus-value que pourrait avoir son intervention. **Par conséquent, elle ne l'autorise pas à intervenir sur ce sujet.**

[75] **En conclusion, la Régie invite le GRAME à cibler son intervention sur le PGEÉ en réseau intégré et en réseaux autonomes, en respectant les principes énoncés aux paragraphes 44 à 47 de la présente décision.**

ROEÉ

[76] Le ROEÉ veut faire appel à l'expertise de M. Chernick pour la réalisation d'une preuve sur les incidences réglementaires, financières et tarifaires des investissements en croissance de la demande, afin de promouvoir une augmentation des efforts en efficacité énergétique.

[77] Le Distributeur indique que ce sujet est excessivement large et relève davantage du Plan d'approvisionnement 2014-2023. De plus, il mentionne que les conclusions recherchées par le ROEÉ ne sont pas claires.

[78] Le ROEÉ veut également produire une brève expertise de M. Neme sur l'appréciation des efforts en efficacité énergétique. Le Distributeur est d'avis que ce sujet ne requiert pas de preuve d'expert, fût-elle brève, le sujet ayant été largement couvert par l'intervenant dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023.

[79] En réplique, le ROEÉ indique que M. Chernick analysera, suivant une méthodologie rigoureuse, les coûts proposés par le Distributeur et fournira son opinion sur la possibilité d'éviter ou de remettre à plus tard ces investissements par l'augmentation des investissements en efficacité énergétique et par l'ajustement des objectifs de participation aux programmes. De même, avec l'aide de M. Neme, la preuve de M. Chernick éclairera la Régie sur la possibilité d'éviter des coûts et de réduire la hausse des tarifs en augmentant et en ciblant les efforts du Distributeur en matière d'efficacité énergétique.

[80] Le ROEÉ ne propose pas que M. Neme reprenne son témoignage livré dans le cadre du Plan d’approvisionnement 2014-2023. L’expertise de M. Neme portera sur les coûts d’investissements et leurs impacts tarifaires, sur les possibilités d’éviter de tels coûts par la substitution de mesures d’efficacité, incluant des mesures agissant sur la demande en puissance. L’expertise de M. Neme portera également sur l’analyse spécifique de la proposition du PGÉE pour 2015, afin d’offrir son opinion sur les budgets et les modalités des programmes proposés par le Distributeur.

[81] La Régie est d’avis que les sujets suivants, sur lesquels le ROEÉ désire intervenir en retenant les services de messieurs Chernick et Neme, sont très larges et relèvent davantage du Plan d’approvisionnement 2014-2023 : les incidences réglementaires, financières et tarifaires des investissements en croissance de la demande afin de promouvoir une augmentation des efforts en efficacité énergétique; les possibilités d’éviter des coûts d’investissement par la substitution de mesures d’efficacité, incluant des mesures agissant sur la demande en puissance; et l’augmentation des efforts du Distributeur en matière d’efficacité énergétique. **Ainsi, elle n’autorise pas le ROEÉ à intervenir sur ces enjeux.**

[82] Par contre, l’examen du budget du PGEÉ et des modalités des programmes proposées pour l’année tarifaire 2015-2016 est pertinent et la Régie autorise le ROEÉ à intervenir à cet égard. Cependant, elle ne juge pas qu’une expertise spécifique sur ces sujets soit nécessaire aux fins de la décision qu’elle aura à rendre. **Pour ces motifs, la Régie n’autorise pas le ROEÉ à retenir les services de témoins experts dans le cadre de son intervention.**

[83] **Enfin, la Régie juge très élevé le budget de participation déposé par le ROEÉ.**

SÉ-AQLPA

[84] La Régie est d’avis que les sujets sur lesquels SÉ-AQLPA compte intervenir sont pertinents. Elle réitère l’invitation faite par le passé à cet intervenant de concentrer son intervention en priorité sur les propositions du Distributeur qu’il conteste. En ce qui a trait aux propositions du Distributeur avec lesquelles il est en accord, il devrait se limiter à en informer la Régie, sans qu’il soit nécessaire ni pertinent d’élaborer davantage.

[85] La Régie rappelle également à l'intervenant qu'elle a fréquemment jugé déraisonnables les frais qu'il a réclamés par le passé. **Elle informe SÉ-AQLPA qu'elle juge élevé le budget de participation de 115,1 k\$ déposé dans le présent dossier.**

UC

[86] Le Distributeur est d'avis que la demande de l'UC d'introduire au dossier tarifaire le bilan des plaintes du Distributeur ne fait l'objet d'aucune justification et devrait être rejetée.

[87] En réplique, l'UC explique que le bilan des plaintes donne, entre autres, plusieurs statistiques pertinentes au sujet des ententes de paiement et autres mesures liées à la diminution de la dépense de mauvaises créances (DMC). L'UC entend utiliser ces informations pour analyser la stratégie du Distributeur visant à limiter la DMC.

[88] **La Régie autorise l'UC à introduire au présent dossier le bilan des plaintes sous l'angle proposé, soit l'analyse de la stratégie du Distributeur quant à la DMC.**

[89] L'UC entend aussi interroger le Distributeur sur les procédures d'interruption de service pour les clients chez lesquels un CNG a été installé.

[90] Selon le Distributeur, l'examen des procédures d'interruption de service, au-delà de l'application des Conditions de service, ne relève pas du processus de fixation des tarifs, mais bien des opérations. Ce sujet devrait également être rejeté.

[91] L'UC souligne que les Conditions de service ne sont pas uniquement mises en place pour traduire une réalité opérationnelle, tel que le prétend le Distributeur, mais également pour encadrer certaines actions du Distributeur, qui est en situation de monopole. Les Conditions de service visent donc également à protéger la clientèle. Les préoccupations énoncées par l'UC au sujet des interruptions de service faites à distance sont donc pertinentes dans le cadre du présent dossier.

[92] La Régie rappelle que dans le cadre des interruptions de service effectuées à distance ou sur le terrain, le Distributeur doit respecter les procédures actuellement en vigueur. Ces procédures seront étudiées et revues, le cas échéant, à la fin du déploiement du Projet LAD. **L'examen de ce sujet est donc exclu du présent dossier.**

UPA

[93] L'UPA constate que la plupart des suivis de la décision D-2013-174¹⁵ relatifs à l'extension du tarif DT aux exploitations agricoles et à l'ajout de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse sont reportés à une date ultérieure. L'intervenante se considère justifiée d'intervenir sur ce sujet pour s'assurer que toute l'attention nécessaire leur soit accordée. Elle juge que ces reports sont insuffisamment motivés et injustifiés et que le dossier tarifaire est le forum approprié pour statuer ou non sur la recevabilité de ces reports.

[94] Le Distributeur indique que la demande d'intervention de l'UPA est insuffisamment motivée et que le report de certains suivis par le Distributeur ne constitue pas un motif d'intervention.

[95] La Régie a analysé la preuve du Distributeur¹⁶. Elle juge que les suivis qu'il a présentés sont satisfaisants pour le présent dossier tarifaire et que les reports de certains suivis sont suffisamment justifiés. En effet, il y a encore très peu d'adhérents aux options tarifaires qui ont été approuvées à l'automne 2013 seulement, c'est-à-dire depuis moins d'une année, et une analyse d'impact de l'élargissement de ces options tarifaires à une nouvelle clientèle est prématurée.

[96] **La Régie n'autorise pas l'UPA à faire des représentations sur le report de ces suivis. En revanche, elle reconnaît que l'UPA peut soumettre son point de vue sur des questions touchant les obstacles à l'adhésion à ces deux options tarifaires et émettre des recommandations à cet égard.**

¹⁵ Dossier R-3854-2013.

¹⁶ Pièce B-0049, p. 19 à 21.

[97] L'UPA désire s'assurer que les conditions d'admissibilité à l'option de mesurage net, telles que définies dans la décision D-2006-28¹⁷ de la Régie, correspondent aux besoins des autoproducteurs d'électricité. L'intervenante indique que son intervention se veut ciblée sur la réalité des producteurs agricoles et sur certains enjeux très précis, au contraire de ce qu'affirme le Distributeur. Par exemple, l'UPA cible spécifiquement les conditions d'admissibilité à l'option de mesurage net pour les autoproducteurs ainsi que la répartition régionale de la performance du réseau.

[98] La Régie considère que la demande d'intervention de l'UPA sur les conditions d'admissibilité à l'option de mesurage net demeure imprécise, notamment quant aux conclusions recherchées. **Pour ce motif, la Régie n'autorise pas l'UPA à intervenir sur ce sujet.**

4. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[99] Le 5 août 2014, le Distributeur dépose au dossier public, avec sa demande tarifaire, les documents suivants :

- une version de l'annexe A de la pièce B-0020, intitulée « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux », dans laquelle sont caviardées des informations qu'il juge confidentielles, soit les coûts associés aux contrats d'approvisionnement de long terme TransCanada Energy Ltd (TCE), Kruger, L'Anse-à Valteau, Baie des Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne;
- une version de la page 22 de la pièce B-0037, dans laquelle est caviardée, à la section 13, l'évaluation du compte d'écart relatif aux coûts de la suspension des livraisons de la centrale de Bécancour de TCE, afin de respecter l'obligation de confidentialité à laquelle il allègue être tenu en vertu de l'entente de suspension des livraisons de la centrale de Bécancour de TCE.

¹⁷ Dossier R-3551-2004.

[100] Le 7 août 2014, le Distributeur dépose sous pli confidentiel la pièce B-0057, soit la version non caviardée de l'annexe A de la pièce B-0020, ainsi que la pièce B-0058, soit la version non caviardée de la section 13, à la page 22 de la pièce B-0037.

[101] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard des informations caviardées à l'annexe A de la pièce B-0020 et à la section 13 de la page 22 de la pièce B-0037, lesquelles sont dévoilées sous pli confidentiel aux pièces B-0057 et B-0058, pour les motifs invoqués aux affirmations solennelles des personnes suivantes, déposées le 7 août 2014 :

- monsieur Terry Bennett, vice-président, « *Power Energy* », de TCE pour les coûts associés aux contrats L'Anse-à Valteau, Baie des Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne, à la pièce B-0057¹⁸;
- monsieur Éric Nadeau, Directeur commercial Québec, Opérations commerciales, région de l'Est, de TCE pour les coûts associés au contrat de la centrale de Bécancour de TCE, à la pièce B-0057, et pour les coûts associés à l'entente de suspension des livraisons de la centrale de Bécancour de TCE, à la pièce B-0058¹⁹;
- monsieur David Angel, vice-président directeur et chef de la direction financière de Kruger Énergie Bromptonville Inc. pour le contrat Kruger, à la pièce B-0057²⁰.

[102] Le Distributeur précise que la Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment dans ses décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148 et D-2014-029²¹.

¹⁸ Pièce B-0054.

¹⁹ Pièce B-0055.

²⁰ Pièce B-0056.

²¹ Pièce B-0002, par. 12.

[103] Le 12 septembre 2014, le Distributeur précise également que les ordonnances de traitement confidentiel formulées dans le présent dossier sont sans limite quant à leur durée²².

[104] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[105] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées à l'annexe A de la pièce B-0020 et à la section 13 de la page 22 de la pièce B-0037 et dévoilées sous pli confidentiel aux pièces B-0057 et B-0058.

[106] La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur relativement à ces informations, sans limite quant à sa durée.

5. ÉCHÉANCIER

[107] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 2 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements de la Régie au Distributeur
Le 7 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements des intervenants au Distributeur
Le 23 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 31 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la demande de reconnaissance du statut de témoin expert de l'AQCIE-CIFQ

²² Pièce B-0061.

Le 6 novembre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des autres personnes intéressées
Le 14 novembre 2014 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants et la contestation de la demande de reconnaissance du statut de témoin expert de l'AQCIE-CIFQ
Le 20 novembre 2014 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 5 au 19 décembre 2014	Période réservée pour l'audience

[108] L'échéancier ci-dessus donne aux intervenants un délai de trois jours ouvrables après le dépôt des demandes de renseignements de la Régie au Distributeur, afin d'en prendre connaissance et d'éviter toute duplication dans leurs propres demandes de renseignements.

[109] La Régie rappelle ses « *Attentes [...] quant aux contestations de réponses aux demandes de renseignements et au respect des délais fixés* »²³. Conformément à ces instructions, les intervenants disposent d'un délai de deux jours ouvrables à compter du dépôt dans le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ) des réponses à leurs demandes de renseignements pour transmettre, à la Régie et au Distributeur, leurs contestations sur certaines réponses ou absences de réponses données, en précisant les motifs pour lesquels ces réponses ne sont pas satisfaisantes. À la suite de ces contestations, le Distributeur dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour y répondre.

²³ Lettre de la Régie du 18 avril 2012 à tous les participants à ses travaux, <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

[110] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **6 novembre 2014 à 12 h**.

[111] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, la CORPIQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA;

REFUSE le statut d'intervenant à M. Lucien Beauregard, au RNCREQ et à la SPRN;

DEMANDE au Distributeur de mettre sur pied un groupe de travail multipartite sur l'offre de référence en matière de distribution électrique et de **DÉPOSER** les résultats de ses travaux lors du prochain dossier tarifaire;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance du Distributeur en vue du traitement confidentiel des informations caviardées à l'annexe A de la pièce B-0020 et à la section 13 de la page 22 de la pièce B-0037 et dévoilées sous pli confidentiel aux pièces B-0057 et B-0058;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de ces informations et des pièces B-0057 et B-0058, sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel;

FIXE l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 5 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction du Québec (APCHQ) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

M. Lucien Beauregard;

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M^e Jean-Philippe Guay;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Société Puissance de Recherche Novalia Inc. (SPRN) représentée par D^r Normand Beaudoin;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.